Contribution de LUCIOLE à la consultation publique organisée par RTE sur le projet de règles NEBEF 3.5

L'association LUCIOLE (L'Union pour Une Consommation Intelligente, Optimisée de l'Energie) est un collectif de PME œuvrant pour que le système énergétique soit plus résilient et moins émetteur de gaz à effet de serre dont les opérateurs d'effacement Energy Pool, Eqinov, Flexcity et Tiko font partie.

Les membres de Luciole remercient RTE de donner la parole aux opérateurs d'effacement sur les évolutions du cadre réglementaire de la filière, à l'occasion de la consultation publique portant sur le projet de règles NEBEF 3.5.

Luciole regrette cependant le manque d'ambition de ce document, dont les modifications apparaissent mineures.

Nous notons ci-après nos retours sur les différents sujets pour lesquels RTE a proposé des modifications.

Méthodes de contrôle du réalisé :

Les méthodes de contrôle du réalisé n'évoluent qu'à la marge, ce qui ne permettra pas de faire émerger de nouveaux gisements.

En particulier, nous regrettons que la recherche de données, dans le cadre de la méthode par historique, pour établir la courbe de référence soit limitée à 90 jours maximum. Nous ne voyons aucune justification à cette limitation, si ce n'est des contraintes SI nouvelles de RTE. Cette modification nous semble d'autant plus problématique que certains sites ne pourront plus, du fait de cette contrainte, participer à l'AOE « avec engagement au seuil bas » où RTE recherche jusqu'à 30h d'activation et où l'acteur peut se voir pénalisé si ses activations ne sont pas correctement prises en compte par RTE[1].

Luciole regrette également que RTE n'ait pas répondu à la demande de la CRE dans sa délibération n°2022-106 du 9 juin 2022 : « *La CRE demande par ailleurs à RTE, pour la méthode du contrôle du réalisé par prévision, d'instruire la possibilité pour les opérateurs d'effacement de déclarer des jours d'indisponibilités exceptionnels, ou d'exclure certains sites du contrôle du réalisé, en respectant l'échéance de re-déclaration des prévisions, pour une mise en œuvre au plus tard le 1er janvier 2024. Ces jours devront être exclus du calcul des critères de suivi pour l'homologation à la méthode par prévision* ». A notre connaissance, cette demande n'a fait l'objet d'aucune instruction de la part de RTE et il apparaît donc désormais impossible qu'une évolution soit mise en œuvre d'ici le 1er janvier 2024, et ce malgré les demandes des acteurs

[1] Prenons le cas d'un prix spot dépassant le seuil bas tous les mercredis à 18h. Dans ce cas, l'acteur doit s'activer sur cette heure pour respecter son engagement à l'AOE. Dans le cas des méthodes en 4 semaines, après le 9è mercredi consécutif d'activation, on dépassera la limite de 90 jours d'historique fixée par RTE. Ainsi, en calculant la courbe de référence comme étant égale à la courbe réalisée à partir du 10è mercredi, l'acteur ne pourra plus valoriser sa capacité sur cette plage horaire (puisque cette dernière serait nulle suivant les règles RTE) quand bien même des activations seraient requises de la part de RTE pour respecter le contrat AOE. Etant donné la contrainte du volume d'activation et de l'observabilité imposées par les conditions particulières de l'AOE, il existe donc un risque avéré que l'acteur, indépendamment de sa volonté, ne puisse respecter son engagement au seuil bas en raison de cette contrainte de limitation de recherche d'historique fixée par RTE.

remontant à 2020 et celle formelle de la CRE en 2022. Il serait préoccupant que RTE ne prenne pas en compte les demandes formelles du régulateur.

Expérimentation de la sous-mesure :

Luciole accueille favorablement les assouplissements proposés par RTE, notamment l'ouverture à l'ensemble des méthodes du contrôle du réalisé pour tous les sites, ainsi que la possibilité de réaliser des audits groupés pour les sites similaires, qui pourrait favoriser la participation des opérateurs d'effacement télérelevés à l'expérimentation. Cependant, cette proposition semble difficile à utiliser en pratique, puisque tous les sites doivent être présentés en même temps au moment de l'audit. Or, il n'est pas toujours possible de recruter un ensemble de sites, qui plus est similaires, en une fois. L'opérateur d'effacement devra donc attendre de recruter d'autres sites similaires avant de pouvoir valoriser un nouveau site, avec toutes les incertitudes inhérentes à la prospection et avec des coûts échoués liés à la non-valorisation du ou des sites déjà recrutés. Pour adapter cette mesure aux besoins des opérateurs d'effacement, Luciole propose donc qu'il soit possible d'ajouter des sites à un processus d'audit existant tant que ceux-ci sont similaires. Cette prestation pourrait faire l'objet d'une nouvelle commande auprès de l'organisme de certification, mais à un prix inférieur à un audit complet puisque la quantité d'éléments à vérifier serait plus faible.

Luciole remercie RTE de la prolongation du dispositif et de l'élargissement à plus de sites et à davantage de méthodes. Luciole soutient une pérennisation, ou a minima une prolongation de l'expérimentation, afin de permettre à de nouveaux projets de participer au dispositif et, à terme, de favoriser la participation de plus de capacités d'effacement, avec une précision sur la mesure de ces effacements. Nous nous interrogeons cependant sur les propositions visant à supprimer les dérogations octroyées à certaines exigences en cas d'équipement par un acteur externe qualifié pour la mise en place des dispositifs de sous-mesure[2] : cette suppression est-elle due au fait qu'aucun acteur externe ne s'est qualifié pour cette fonction ? Ou vise-t-elle à ne plus permettre les dérogations concernées ?

Définition de la référence d'identification (point 5.2.2.3.2.1.) :

Le projet de règles prévoit qu'en cas de modification de la référence d'identification d'un Site de Soutirage, il appartient à l'opérateur d'effacement de retirer le site de l'EDE et de le réintégrer avec sa nouvelle référence.

Toutefois, une telle modification nous semble relever de la responsabilité du GRD et non de l'opérateur d'effacement. En effet, en pratique, l'opérateur d'effacement n'est jamais à l'origine de la modification du site du soutirage. Cette modification est également rarement du fait du propriétaire du site, qui n'a d'ailleurs l'information sur le changement d'identification que s'il le demande au GRD ou s'il examine sa facture en M+2.

[2] La phrase « *Lorsque le Site de Soutirage est équipé par un acteur externe qualifié pour la mise en place des dispositifs de sous-mesure, cette exigence n'est pas applicable*. » a été à plusieurs occurrences supprimée.

Au surplus, le GRD possède bien l'information relative à la référence d'identification du site puisqu'il remonte des données à RTE : il est le seul à pouvoir faire directement le lien entre la référence et le site.

Pour ces raisons, Luciole demande à supprimer la proposition d'ajout de RTE sur la responsabilité de l'opérateur d'effacement en cas de modification de la référence d'identification et de prévoir qu'il appartient au GRD d'informer RTE de ce point.

Cumul NEBEF et réserve secondaire sur un même site et pas de temps :

Nous comprenons la position de RTE de ne pas vouloir conserver dans les règles une disposition qui n'est en pratique pas mise en œuvre. Cependant nous pensons que la possibilité de cumul de ces deux mécanismes doit rester un objectif à atteindre et craignons que la sortie de cette possibilité des règles ne repousse sa mise en œuvre dans les outils SI. C'est pourquoi nous demandons de la visibilité sur la date pivot NF4 envisagée par RTE, sous la forme d'un encadrement sur lequel RTE peut raisonnablement s'engager.